



## Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL</b> <b>SEANCE PUBLIQUE DU 03 OCTOBRE 2018</b></p>
---

<p style="text-align: center;">Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
---

L'an deux mil DIX-HUIT, le TROIS OCTOBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Henri REBOUL, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Pascale PACINI

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Wahid ABAHMAOUI à Nadine LAUVRAY, Marcel AURIERE à Jean-Claude FOVET, Mikaël BREIT à Mélissa GRANON-RAZIER, Louis-Paul ANDRAUD à Pascale PACINI

Le ou les membres absent(s) :

Wahid ABAHMAOUI, Abdelkader GHAOUTI, Marcel AURIERE, Stéphane DURAND, Mikaël BREIT, Benoit MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD, Adeline PASQUALINI, Frédéric VIDAL

Alain DUPONT est nommé secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 02 juillet 2018 (*Abstention de Mme PACINI*)

*Jean-Paul FRANC informe l'assemblée que le 11 novembre 2018, lors de la commémoration du centenaire de la fin de la guerre, seront réhabilités 11 soldats*

dont le nom avait été oublié. Jean-Paul FRANC remercie Jean-Louis PY, écrivain, et les services municipaux pour leur travail de recherche.

Ces 12 soldats sont : Jacques BERTRAND, Claudien BONFORT, Ferdinand BONNIOL, Antonin BOULET, Henri CHEVALIER, Albert COURTIEU, Emilien DUMAS, Louis ENSUQUE, Emilien FIGUERE, Gabriel GUIRAUD, Louis SAUVAJOL, Julien SALAGER.

Ce même jour, à 9h30, avec les Anciens Combattants et la gendarmerie, la « rue du verger » sera débaptisée pour être dénommée « rue du Colonel Arnaud BELTRAME »

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux**

### **2018-054 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 02 juillet 2018**

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 02 juillet 2018, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<b>Numéro</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Fournisseurs ou bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>	<b>Durée</b>
2018-027	28/06/2018	Avenant n°1 – transformation du centre de loisirs en école élémentaire	Menuiserie CARDONNET (St Mathieu de Treviers)	Plus value de 4 384€ HT soit 5 260,80€ TTC (nouveau montant du marché : 55 180,80€ TTC)	
2018-028	19/07/2018	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la RD6572 dans la traversée d'Aimargues	RHONE CEVENNES INGENIERIE	45 900€ HT soit 55 080€ TTC	
2018-029	19/07/2018	Entretien du fourneau gaz, du four, du lave vaisselle et des 3 armoires réfrigérées au multi accueil « les	MONSTER FROID (FONS 30730)	339€ HT soit 406.80€ TTC	Contrat 1 an renouvelable 2 fois

		3 pommes »			
2018-030	23/07/2018	Avenant n°1 : Lot n°7 peinture – transformation du centre de loisirs en école élémentaire	RIEUMAL ET CIE (NIMES)	Plus value de 2631€ HT soit 3 157.20€ TTC (nouveau montant total du marché 15 511.86€ TTC)	
2018-031	11/09/2018	Défense devant le Tribunal pour enfants de Nîmes – dégradations 2017 à l'école Fanfonne Guillierme	SCP MARGALL D'ALBENAS		
2018-032	13/09/2018	Contrat de maintenance Arpège pour Adagio V5 – Mélodie V5 – Requiem V5 – Requiem V15 SIG et Soprano GR V5	SAS ARPEGE	1 282.64 € TTC/an	01 janvier au 31 décembre 2019 – renouvelé par tacite reconduction – 5 ans maximum

### **Au titre des interventions :**

*Caroline BRESCHIT demande si l'avenant n°1 au marché de transformation du centre de loisirs en école élémentaire (décision 2018-030) n'entraîne pas un dépassement de 15% par rapport au prix initial du marché.*

*Jean-Paul FRANC répond par la négative.*

**Le conseil municipal prend acte.**

*ARRIVEE DE BERNARD JULLIEN A 18H40*

## **2. URBANISME 2.1 Documents d'urbanisme**

### **2018-055 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2018-035 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La commune d'Aimargues s'est engagée dans une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme en vue :

- D'élargir la zone UE sur quelques parcelles afin de permettre l'extension d'une activité commerciale ;
- De modifier la vocation d'une partie du secteur dit de Saint-Roman (zone UE en zone UC) afin de limiter les activités émettrices de nuisances notamment sonores.

Conformément à la procédure et à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées.

La Chambre d'Agriculture du Gard et la Communauté de Communes de Petite Camargue ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de modification simplifiée du PLU les 5 et 9 avril 2018.

Le Département du Gard en date du 12 avril 2018 a émis un avis défavorable à l'élargissement du chemin de Madame en vue de la desserte de la zone. Il sollicite que l'aménagement de la zone UC oriente sa desserte par la rue du Verger. Enfin, le Département ne s'interdit pas de demander la fermeture de l'accès du chemin de Madame sur la RD6313.

Par ailleurs le Département émet un ensemble de remarques, concernant l'absence dans la notice de présentation d'informations sur :

- o la propriété des constructions situées dans la nouvelle zone UEa et l'affectation de cette nouvelle zone (locaux commerciaux ou entrepôts) ;
- o les conditions d'accès des secteurs intéressés par la modification ;
- o la non prise en compte du SCoT à venir ;
- o une différence entre le périmètre délimité en p.7 de la notice de présentation et la modification de zonage du PLU.

Les différents points évoqués par le Département ont fait l'objet d'une analyse précise par la commune qui a souhaité apporter les précisions suivantes :

- La modification simplifiée n°1 du PLU ne change en rien les conditions d'accès des secteurs ;
- Comme indiqué dans l'avis du Département, le SCoT à venir n'est pas encore opposable ;
- L'ensemble des parcelles de la zone UEa (ancienne zone UC) sont acquises ou en cours d'acquisition à l'amiable par l'enseigne commerciale ;
- La nouvelle surface classée UEa sera affectée pour la plupart à du parking, et une petite partie à des locaux d'entrepôts. En effet, l'agrandissement de la surface de vente sera réalisé sur les réserves déjà existantes.
- Le plan en page 7 de la notice de présentation correspond à une localisation sommaire du projet, moins précise que le plan de zonage. Pour une meilleure compréhension il a été ajusté pour correspondre au zonage du PLU.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été soumis à un examen au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale dans son avis en date du 07 mars 2018.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a délibéré sur les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU, laquelle s'est déroulée du 20 mars 2018 au 21 avril 2018, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Compte tenu des avis des personnes publiques associées et de l'observation émise lors de l'enquête publique, les modifications mineures suivantes ont été apportées au dossier :

- Ajustement du plan situé en page 7 de la notice de présentation pour faire correspondre la localisation de la « zone dédiée à l'extension » avec le zonage du PLU ;
- Ajout d'informations dans la notice de présentation pour une meilleure compréhension du dossier concernant :
  - o l'acquisition des constructions situées dans la zone d'extension de l'activité existante ;
  - o l'affectation de la nouvelle zone UEa.

C'est dans ce contexte que par délibération en date du 4 juin 2018, la procédure de modification simplifiée du PLU a été approuvée.

L'Etat a émis un avis défavorable par courrier daté du 05 Juin 2018 (reçu en mairie le 07 Juin 2018).

Le contrôle de légalité demande à la commune, par courrier en date du 13 août 2018, de rapporter dans les deux mois suivant la réception du présent courrier, la délibération du 04 Juin 2018, de corriger le document afin de prendre en compte les observations de l'Etat et d'engager une nouvelle procédure.

Le Maire, dans un souci de transparence vis-à-vis de la population et de légalité vis-à-vis des actes administratifs, propose au Conseil municipal d'accéder à la demande du Préfet et de :

- Procéder au retrait de la délibération d'approbation du PLU de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 4 juin 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à 48 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 fixant les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier adressé par le Préfet à la commune le 18 août 2018 au titre du contrôle de légalité ;

Le Conseil municipal

DECIDE :

Article unique : DE PROCEDER au retrait de la délibération d'approbation du PLU de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 4 juin 2018

**Au titre des interventions :**

*Bernard JULLIEN s'interroge sur le but de certains élus qui se permettent de prendre contact avec la Préfecture, la DDTM ou le Département pour donner des informations erronées. Il ajoute que cette attitude va à l'encontre de l'avenir d'Aimargues et de ses habitants. De plus, la procédure concernant le PLU va devoir être à nouveau entreprise ce qui va avoir un coût supplémentaire pour la commune.*

*Jean-Paul FRANC ajoute que les élus ont rencontré le Préfet avec le cabinet CITADIA pour faire le point sur la situation. Un dossier va être redéposé. La commune demandait juste le déplacement d'une zone artisanale qui pourrait voir le jour dès à présent sans autorisation particulière mais avec toutes les nuisances notamment sonores que cela impliquerait dans un quartier qui regroupe déjà la crèche municipale, la gendarmerie et le centre médical. Il était donc tout à fait logique de demander le déplacement de cette zone artisanale vers un secteur regroupant déjà des entreprises, la ZAC La peyre.*

**Adoptée à l'unanimité**

## **2. URBANISME 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols**

### **2018-056 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2018-046 RELATIVE A L'AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Dans le cadre du programme des travaux de mise en conformité de l'assainissement, la création d'une nouvelle station d'épuration permettant de satisfaire aux besoins futurs d'une capacité de 9000 Equivalents-Habitants (EH) ainsi que la réhabilitation du poste principal « Abrivado » étaient nécessaires.

En date du 18 décembre 2017, la commune avait déposé un dossier de déclaration auprès des services de la Préfecture du Gard concernant l'extension de la station d'épuration.

Lors du conseil municipal en date du 02 juillet 2018, le conseil municipal avait autorisé le dépôt du permis de construire de la nouvelle station d'épuration.

Or, par courrier reçu le 13 juillet 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard faisait opposition au dossier de déclaration déposé le 18 décembre 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire de la nouvelle station d'épuration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-7 et L. 2333-80,

Vu la délibération n°2018-046, autorisant le dépôt du permis de construire de la nouvelle station d'épuration,

Vu l'opposition des services de l'Etat au dossier de déclaration déposé le 18 décembre 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'annulation de la délibération n°2018-046 en date du 02 juillet 2018, autorisant le dépôt du permis de construire de la nouvelle station d'épuration.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Au titre des interventions :**

*Bernard JULLIEN explique que là aussi des mauvaises informations ont été transmises à la DDTM. Un nouveau dossier va être redéposé dans le même sens, entraînant une perte de temps et d'argent.*

**Adoptée à l'unanimité**

**3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.1 Acquisitions**

**2018-057 - ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN QUARTIER LA GRAND CABANE - SECTION BM 68**

Rapporteur : M. JULLIEN.

L'achat de terrain par des non agriculteurs à la recherche de parcelles d'agrément engendre une forte spéculation foncière. L'exercice du droit de préemption de la SAFER en zone A, agricole, du Plan Local d'Urbanisme permet de s'assurer du

maintien de la vocation agricole desdites parcelles, de lutter contre la spéculation foncière et les risques de cabanisation, de limiter aussi les risques occasionnés par le caractère fortement inondable du secteur.

La parcelle, cadastrée section BM n° 68, de 19a 59ca, située lieu-dit « La Grand Cabane » appartenant à Monsieur Gilbert CAPLAT, déjà cabanisée est à la vente. Il s'agit donc de rendre sa vocation agricole à cette parcelle et d'éviter une nouvelle cabanisation avec inflation foncière.

Par une promesse d'achat en date du 21 août 2018, Monsieur le Maire a bloqué la vente auprès de la SAFER.

Le montant de cette rétrocession est fixé à 5 456.40 € TTC, hors frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique de vente et de ses suites.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente avec la SAFER pour l'acquisition de ladite parcelle section BM n° 68 de 19a 59ca située lieu-dit « La Grand Cabane » auprès de Maître BRISARD, Notaire à Aimargues.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette acquisition ont été prévus au Budget Primitif 2018.

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-058 - ACHAT D'UN TERRAIN AGRICOLE, SECTION AV N°150, LIEU-DIT "PETITE VALLONGUE"**

Rapporteur : M. JULLIEN.

L'achat de terrain par des non agriculteurs à la recherche de parcelles d'agrément engendre une forte spéculation foncière. L'exercice du droit de préemption de la SAFER en zone A, agricole du Plan Local d'Urbanisme permet de s'assurer du maintien de la vocation agricole desdites parcelles, de lutter contre la spéculation foncière et les risques de cabanisation, de limiter aussi les risques occasionnés par le caractère fortement inondable du secteur.

La parcelle cadastrée section AV n° 150 de 66a 08ca située lieu-dit « Petite Vallongue » appartenant à Madame Nathalie ROGER est à la vente.

Le montant de cette rétrocession par la SAFER est fixé à 16 130,52 € Euro TTC. Hors frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique de vente et de ses suites.



Par la promesse unilatérale d'achat en date du 26 juillet 2017, Monsieur le Maire a bloqué la vente auprès de la SAFER.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente avec la SAFER pour l'acquisition de ladite parcelle, section AV n° 150 de 66a 08ca, située lieu-dit « Petite Vallongue », auprès de Maître BRISARD, Notaire à Aimargues, au prix de vente de 16 130.52€ TTC en sus des frais d'acte notarié et de ses suites.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document concernant l'achat de ce terrain

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette acquisition ont été prévus au Budget Primitif 2018

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.2 Aliénations**

#### **2018-059 - VENTE DE BIENS COMMUNAUX - ACCORD DE PRINCIPE - TERRAIN A BATIR ROUTE DE LA PETITE CAMARGUE A AIMARGUES - SECTION AY N°16**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La commune d'Aimargues est propriétaire d'une parcelle à bâtir, cadastrée section AY n° 16, d'une superficie de 9a35ca, sise route de la Petite Camargue, lieu dit « La Garrigue » à Aimargues.

Ce terrain est actuellement :

- Concerné par une zone UC, secteur à vocation principale d'habitat du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aimargues approuvé le 27 mars 2017,
- Concerné par une zone R-U Résiduel Urbain du Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 03 avril 2012,
- Impacté sur environ 180m<sup>2</sup> par la zone non aedificandi de la RD 6313,
- Comprend une sortie sur la RD6313 commune avec la parcelle cadastrée section AY n° 15, propriété de la S.A.R.L. J. HUWER SUD

- Concerné par une suppression de l'accès direct à la RD 6313 en cas de projet immobilier, conformément aux prescriptions du P.L.U., ce qui obligerai la SARL HUWER SUD à emprunter les voiries de la ZAC La Garrigue.

La commune souhaite mettre à la vente ce bien, estimé le 26 mars 2018 par le service de France Domaine à la valeur vénale de 162 000€ HT. Elle est entrée en contact avec la SARL J. HUWER SUD, principalement concernée et impactée par la suppression de l'accès sur la RD6313 en cas de réalisation d'un projet immobilier sur cette parcelle.

Suite à différents échanges, la SARL HUWER SUD s'est engagée à acquérir la parcelle communale cadastrée AY n° 16 au prix fixé par les Domaines, soit 162 000€ par courrier en date du 14 août 2018.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de vente de la parcelle cadastrée section AY n°16 d'une contenance de 935m<sup>2</sup> au prix fixé par les domaines.

Article 2 : DE VENDRE ce bien au prix de 162 000€ H.T. frais d'acte en sus.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à cette transaction.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

#### **2018-060 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N°439 - PROPRIETE ACTUELLE DE LA SOCIETE EMINENCE**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Par délibération en date du 07 octobre 1966, le conseil municipal sous la présidence de M. Albert FONTANIEU, Maire en exercice, s'engageait à céder à la société EMINENCE, pour la construction de son usine, deux parcelles, cadastrées section C n° 439 et C n°1301, lieu-dit « La Ville », moyennant le prix du franc symbolique.

Dans le cadre de la mise à jour des documents internes à cette société et en particulier à ses documents immobiliers, le Groupe EMINENCE a constaté l'absence de délibération de la commune d'AIMARGUES concernant la désaffectation puis le déclassement de ces parcelles de terrain avant leur vente au groupe EMINENCE.

Par un certificat administratif en date du 02 juillet 2018, il a été attesté que la parcelle cadastrée section C n° 1301 n'était pas affectée à l'usage direct du public, ni affectée à un service public et qu'elle dépendait, depuis son acquisition par la collectivité en 1984, du domaine privé communal. De ce fait, il n'y a pas lieu de déclasser ce bien déjà privé.

La parcelle cadastrée section C n° 439 était un terrain de football et de ce fait affectée à l'usage direct du public. La désaffectation et le déclassement à posteriori est donc nécessaire.

Le déclassement des dépendances du domaine public communal, et plus spécifiquement la vente de biens du domaine public des collectivités doit faire l'objet d'un déclassement préalable de son affectation à son utilité publique.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la désaffectation et le déclassement, à posteriori, de la parcelle C n°439.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12 qui précise que « Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. »

Considérant l'arrêté du Maire n°2018-471, en date du 17 septembre 2018, stipulant que la parcelle C n° 439, actuellement cadastrée section AR n°28, a fait l'objet d'une procédure rétroactive de désaffectation.

Considérant que ce bien n'étant plus affecté à une utilité publique, il convient de confirmer rétroactivement son déclassement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section C n° 439 et de la déclasser du domaine public communal au profit du domaine privé de la société EMINENCE

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette désaffectation et ce déclassement.

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-061 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES EN COURS DE DIVISION CADASTREES SECTION AT N°127D, E ET F, PROPRIETES DE LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Dans le cadre du projet d'extension du SUPER U, le PLU de la commune d'AIMARGUES dans sa zone UE, impose 10 % d'espaces verts. Pour réaliser cette extension, SUPER U est en train d'acquérir des propriétés riveraines dont une parcelle communale. Il s'agit de la parcelle communale cadastrée section AT n° 127.

Cette parcelle étant en partie affectée au public, il convient de la diviser et d'en sortir les surfaces directement affectées au public à savoir : un tronçon de voirie du lotissement l'Idéal, le transformateur et l'accès piéton de ce même lotissement. Le restant, qui vient de faire l'objet d'une procédure de désaffectation, est destiné à être déclassé dans le domaine privé de la commune, pour permettre à SUPER U d'aménager des espaces verts pour son projet d'extension.

Le déclassement des dépendances du domaine public communal, et plus spécifiquement la vente de biens du domaine public des collectivités doit faire l'objet d'un déclassement préalable de son affectation à son utilité publique.

Par arrêté du Maire n° 2018-477 en date du 24 septembre 2018, les parcelles **AT n° 127 d, e et f** ont fait l'objet d'une procédure de désaffectation du bien.

Ce bien n'étant plus affecté à une utilité publique, il convient aujourd'hui de confirmer son déclassement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la désaffectation et le déclassement de la parcelle section AT n°127.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.2141-1, « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L., qui n'est plus affecté à

un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »

Considérant que la parcelle AT n°127 est propriété de la commune d'Aimargues,

Considérant que la commune souhaite vendre cette parcelle au centre commercial Super U,

Vu l'arrêté 2018-477 constatant la désaffectation de la parcelle AT n°127,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le projet de désaffectation de cette parcelle cadastrée section AT n° 127d; AT n° 127<sup>e</sup> et AT n° 127f

Article 2 : D'APPROUVER son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette désaffectation et ce déclassement.

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-062 - VENTE DES ESPACES VERTS ET ACCES SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU DROIT DU CENTRE COMMERCIAL A AIMARGUES, CADASTREE SECTION AT N°127 D, E ET f**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La commune d'AIMARGUES est propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n° 127 d'une superficie de 19a64ca, sise avenue du Général de Gaulle, bordant le centre commercial SUPER U en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIMARGUES.

Cette parcelle est en majorité en l'état d'espaces verts mais comprend un passage piétonnier, un tronçon de voirie desservant la rue Louis Aragon et le transformateur du lotissement l'Idéal.

Dans la précédente délibération, la désaffectation et le déclassement du domaine public communal au profit du domaine privé communal des parcelles cadastrées section AT n° 127d, AT n° 127e et AT n° 127f, viennent d'être approuvés.

Dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 mars 2017, a été instaurée l'obligation en zone UE, de réaliser une surface dédiée aux espaces verts supérieure à 10 % de la superficie totale du terrain.

Dans le cadre de son projet d'extension, SUPER U a besoin d'acquérir des propriétés riveraines dont une parcelle communale. Il s'agit de parcelles communales cadastrées section AT n° 127 en cours de division et plus particulièrement des sections AT n° 127d, AT n° 127e et AT n° 127f. Ces acquisitions vont permettre au SUPER U d'aménager des espaces verts pour leur projet d'extension.

La parcelle AT n° 127 d'une superficie totale de 1964 m<sup>2</sup> a été évaluée par le pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 03 mai 2018 pour une valeur vénale estimée à 128 000€ HT.

M. Damien BUISSON, Directeur Général du SUPER U d'AIMARGUES, s'est engagé à acquérir les parcelles cadastrées section AT n° 127 d, e et f pour une superficie totale de 1780 m<sup>2</sup> moyennant 128 000€, plus frais d'acte et de publication.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la vente de ces espaces au centre commercial SUPER U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération approuvant la désaffectation et le déclassement de la parcelle AT n°127d, e et f

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la proposition de vente des parcelles AT n°127d, e et f au centre commercial SUPER U

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de vente de ces parcelles en cours de division cadastrées section AT n° 127 d, e et f au prix de 128 000€ (Frais d'acte et de publicité en sus) auprès de l'étude notariale de Maîtres GONZALVEZ/BRISARD/GOLA-VASSAL, notaires à Aimargues.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à cette transaction.

**Adoptée à l'unanimité**

## **4. FONCTION PUBLIQUE 4.4 Autres catégories de personnels**

### **2018-063 - AFFILIATION DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD**

Rapporteur : M. FOVET.

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG30.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale en date du 25 juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE VALIDER la demande d'affiliation de l'agence technique départementale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Adoptée à l'unanimité**

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité**

### **2018-064 - CONVENTION TRANSITOIRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE ET LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 aout 2015 prévoient le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » aux Etablissements publics de coopération intercommunale à compter du 01 janvier 2018.

La Communauté de Communes de Petite Camargue est donc en charge de cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté de Communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté de communes.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation de cette compétence n'a pas pu être mise en place de manière pleine et entière au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention de chaque collectivité, et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public.

Il est donc demandé au conseil municipal de valider la présente convention qui a pour objet de définir à titre transitoire les modalités pratiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention transitoire entre la commune d' Aimargues et la Communauté de Communes de Petite Camargue pour la compétence GEMAPI

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Article 3 : DE DIRE que cette convention prendra fin le 31 décembre 2018

**Adoptée à l'unanimité**



## 7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

### 2018-065 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

*Cette première décision modificative propose une série d'ajustements relativement modestes au regard du volume de crédits déjà inscrits au Budget Primitif.*

1 / Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°2018-025 en date du 03 avril dernier, le budget général de la commune a été voté en équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	6 861 544,00	6 861 544,00
FONCTIONNEMENT	4 618 392,00	4 618 392,00
<b>TOTAL</b>	<b>11 479 396,00</b>	<b>11 479 396,00</b>

Les écritures d'amortissements avaient été provisionnées en fonction d'un état établi par le logiciel finance GFI. Or, au vue des écritures réelles à passer, une erreur a été détectée et les crédits ouverts au budget sont insuffisants pour passer les écritures d'amortissement 2018 relatif logiciel ARPEGE.

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 042 – compte 6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – fonction 01		9 600.00 €		
023 – Virement à la section d'investissement	9 600.00 €			

SECTION INVESTISSEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 040 – compte 28051 – Concessions et droits similaires – fonction 01				9 600.00 €

021 – Virement de la section de fonctionnement			9 600.00 €	
--	--	--	------------	--

2/ Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que la commune a souscrit un contrat d'assurance de prestation de service pour la protection juridique des agents et des élus, avec l'entreprise BRETEUIL, qui a pris effet au 01/01/2015. La société a transmis la cotisation 2018 dans laquelle sont apparus des régularisations de situations 2016 et 2017 que la commune ne pouvait pas prévoir.

S'agissant des autres lignes, il s'agit d'ajustements des prévisions budgétaires sur divers articles : assistance à maîtrise d'ouvrage, téléphonie et habillement notamment.

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
013 – 6419 « remboursement sur rémunérations du personnel » - fonction 64				17 000.00 €
70 – 70311 « concession dans le cimetière » - fonction 026				1 900.00 €
70 – 7067 « redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » - fonction 64				16 000.00 €
77 – 7788 « produits exceptionnels divers » - fonction 822				5 600.00 €
011 – 60636 « vêtements de travail » - fonction 112		5 000.00 €		
011 – 6064 « fournitures administratives » - fonction 020		2 050.00 €		
011 – 61551 « matériel roulant » - fonction 820		2 600.00 €		
011 – 6161 « multirisques » - fonction 71		13 050.00 €		
011 – 6188 « autres frais divers » - fonction		10 000.00 €		

020				
011 – 6262 « frais de télécommunications » - fonction 020		4 500.00 €		
011 – 6282 « frais de gardiennage » - fonction 024		3 300.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>40 500.00 €</b>		<b>40 500.00 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

**Au titre des interventions :**

*Caroline BRESCHIT demande la raison de l'augmentation de crédit des sommes sur la section de fonctionnement.*

*Le DGS répond que cela concerne des achats supplémentaires à réaliser.*

*Caroline BRESCHIT demande ce que regroupe les articles « matériel roulant », « multirisques » et « autres frais divers ».*

*Le DGS précise que cela concerne notamment l'assurance Bréteuil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.*

**Adoptée à l'unanimité**

## **7. FINANCES LOCALES 7.3 Emprunts**

### **2018-066 - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2018-049 / REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT - CHOIX DE L'ORGANISME**

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Par délibération en date du 02 juillet 2018, la municipalité a approuvé la réalisation d'un emprunt auprès de la Banque postale pour le financement des programmes d'investissement de la commune et notamment une opération d'aménagement et de rénovation de la RD 6572.

Or, le service juridique de la banque POSTALE demande à ce que des modifications administratives soient apportées à cette délibération.

Dans ces termes la délibération n°2018-049 doit être complétée comme suit :

Le maire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : DE VALIDER la proposition de prêt de la Banque Postale.

**Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 800 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 800 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,83 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce contrat de prêt.

**Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec La Banque Postale.

**Adoptée à l'unanimité**

**Au titre des interventions :**

*Marie PASQUET s'étonne de ce nouveau passage en conseil municipal.*

*Aude LE MOUEL précise que cette délibération ne change en rien les modalités du prêt contracté. Le service juridique de La Banque Postale a juste demandé que le dernier paragraphe soit ajouté.*

## 7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

### **2018-067 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION "BOULE OLYMPIQUE AIMARGUOISE"**

Rapporteur : Mme GRANON-RAZIER.

L'association Boule Olympique Aimarguoise a remis à la commune un dossier de demande de subvention d'un montant de 950€ au titre de sa saison 2018/2019, le 27 mars 2018, soit trois mois après la date de clôture des dossiers.

Afin de permettre le bon fonctionnement de cette association, il est proposé au conseil municipal d'accepter ce dossier, arrivé tardivement, et d'octroyer une subvention à l'association Boule Olympique Aimarguoise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.21-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: D'ATTRIBUER une subvention de 950 € à l'association Boule Olympique Aimarguoise.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget primitif principal 2018, section de fonctionnement compte nature 6574 « *Subventions aux personnes morales de droit privé* »

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-068 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE VAUVERT, AIMARGUES, LE CAILAR**

Rapporteur : Mme GRANON-RAZIER.

L'association des « donneurs de sang bénévoles de Vauvert, Aimargues, Le Cailar » a remis à la commune une demande de subvention au titre de sa saison 2018/2019, après la date de clôture des dossiers.

Afin de permettre le bon fonctionnement de cette association, il est proposé au conseil municipal d'accepter ce dossier, arrivé tardivement, et d'octroyer une subvention à l'association des « donneurs de sang bénévoles de Vauvert, Aimargues, Le Cailar ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.21-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu la demande de l'association « des donneurs de sang bénévoles de Vauvert, Aimargues, Le Cailar »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: D'ATTRIBUER une subvention de 300 € à l'association des « donateurs de sang bénévoles de Vauvert, Aimargues, Le Cailar »

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget primitif principal 2018, section de fonctionnement compte nature 6574 « *Subventions aux personnes morales de droit privé* »

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-069 - DENOMINATION DE L'ACTUELLE "RUE DU VERGER" EN "RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME"**

Rapporteur : M. MEGIAS.

Le jeudi 23 mars 2018, une attaque terroriste à Carcassonne et Trèbes a donné lieu à une prise d'otage au cours de laquelle le Lieutenant-Colonel BELTRAME s'est volontairement substitué à un otage et a été très grièvement blessé. Il succombera à ses blessures dans la nuit du 23 au 24 mars 2018 à l'hôpital de Carcassonne.

Arnaud BELTRAME, mort dans l'accomplissement de sa mission, au nom d'un idéal et des valeurs de la République, est un héros auquel M. le Maire souhaite que la commune rende hommage, pour ne pas oublier sa bravoure et son engagement au service de son pays.

Arnaud BELTRAME honore la France et le Corps de Gendarmerie. Lors de son éloge funèbre, le président de la République a déclaré que cet officier, promu colonel à titre posthume, méritait « le respect et l'admiration de la Nation tout entière ».

Il vous est aujourd'hui proposé de donner son nom à la voie amenant à la Gendarmerie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir dénommer l'actuelle rue du Verger, rue du Colonel Arnaud BELTRAME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE MODIFIER la dénomination de l'actuelle « rue du verger » afin lui attribuer le nom de « rue du Colonel Arnaud Beltrame »

## **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.4**

### **Aménagement du territoire**

#### **2018-070 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES "REMBLAIS EN ZONE INONDABLE" ENTRE OC'VIA ET LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La ligne de contournement Nîmes Montpellier (le CNM) fait l'objet d'un contrat de Partenariat Public Privé (PPP) d'une durée de 25 ans entre Oc'via et le Réseau Ferré de France (FFF). La conception et la construction du CNM a été confié à Oc'Via Construction.

L'arrêté interpréfectoral n°2014014-0007, autorisation requise au titre de la législation sur l'eau pour le projet de ligne Grande Vitesse Contournement Nîmes Montpellier (CNM) sur le bassin versant du Vidourle, a été signé le 14 janvier 2014.

L'article 20 de cet arrêté prévoit la réalisation de compensation des remblais en zones inondables sous forme de décaissements dans la plaine du Vidourle, à hauteur de 63 500 m<sup>3</sup> en rive gauche (Gard) et 7 400 m<sup>3</sup> en rive droite (Hérault).

Une étude hydraulique, réalisée par le bureau d'étude Hydratec en mai 2017 apporte les enseignements suivants :

- Dans la majeure partie de la zone inondable, les décaissements ne jouent aucun rôle sur le risque d'inondation. Les volumes décaissés ne sont pas suffisants pour participer à l'écrêtement de la pointe de débit passant dans les deux zones endiguées.
- Plus localement, les décaissements tendent à attirer un débit supplémentaire dans la zone excavée en créant un nouveau chemin de l'eau.
- Ce principe a pour effet une réduction non significative des hauteurs d'eau maximum atteintes en amont et au droit des zones creusées parce qu'elles ne contiennent pas d'enjeu exposé. »

La conclusion de l'étude met explicitement en doute l'intérêt hydraulique des décaissements dans la plaine du Vidourle. A ce titre, Oc'Via a proposé une solution alternative pour la compensation en rive gauche (Gard) : un projet de remise un état d'un réseau de fossés sur la commune d'Aimargues qui aura un impact positif certain.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention avec Oc'Via Construction afin de mettre en œuvre les opérations prévues:

- La réalisation de travaux de remise en état d'un réseau de fossés sur la commune d'Aimargues (au Sud de la STEP) ;
- La prise en charge, pour un montant maximum de 10 000€, de la mise en place d'une vanne martellière.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-014-0007 en date du 14 janvier 2014,

Vu la nécessité de remettre en état des fossés qui auront un impact positif certain,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la commune et Oc'Via Construction

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Au titre des interventions :**

*Jean-Paul FRANC précise que ces travaux vont coûter environ 250 000€ totalement pris en charge par OC'Via afin d'améliorer l'essuyage des terres et des quartiers en cas d'inondation. Il ajoute que ce résultat fait suite à 2 ans de négociation avec la DDTM et OC'Via.*

*Pascale PACINI demande l'impact que cela aura lors des inondations.*

*Bernard JULLIEN répond que l'eau du Rhony s'évacuera beaucoup plus rapidement et que la martelière évitera au Rhony de pénétrer dans le village*

**Adoptée à l'unanimité**

**8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.8**  
**Environnement**

**2018-071 - RETROCESSION DES RESEAUX HUMIDES DU CLOS DES OLIVIERS A LA COMMUNE D'AIMARGUES**

Rapporteur : M. JULLIEN.

Par délibération n° 2017-055 en date du 22 mai 2017, rectifiée le 25 septembre 2017 par délibération n° 2017-097, la commune d' Aimargues a approuvé l'intégration dans le domaine public communal des voies (voirie + trottoirs), espaces communs (rampe d'accès) et réseaux secs (réseaux électrique, télécom et éclairage public) du lotissement « Le Clos des Oliviers ».

Ce lotissement, qui a fait l'objet du permis de construire n° PC 030 006 13V0016, a été autorisé par arrêté du Maire en date du 19 novembre 2013 pour la création de 24 maisons en R+1 sur les parcelles cadastrées AZ n° 7-8-9 et 121 sise 6, impasse de la Garrigue à AIMARGUES.

Depuis la création de ce lotissement, en 2015, aucun incident ou anomalie n'est survenu. Les rapports de vérification attestent d'un état de bon fonctionnement des réseaux humides. C'est pourquoi, il semble possible de récupérer les réseaux humides de ce lotissement comprenant les réseaux d'Eau Usées (E.U.), d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et d'Eau Pluvial (E.P.)

Il restera toutefois à l'entière charge des propriétaires et/ou colotis, vu sa configuration, la gestion du bassin de rétention.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'intégration dans le domaine public communal des réseaux humides ci-dessus énumérés à l'exclusion du bassin de rétention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCORDER l'intégration dans le domaine public communal des réseaux d'Eau Usées (E.U.), d'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et d'Eau Pluvial (E.P.) du lotissement « Le Clos des Oliviers », à l'exclusion du bassin de rétention.

Article 2 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mettre en œuvre la procédure de transfert amiable des réseaux humides du lotissement « Le Clos des Oliviers » dans les termes susvisés,

Article 3 : DE CLASSER dans le domaine public communal, en cas de transfert amiable, les réseaux humides à l'exclusion du bassin de rétention,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

Article 5 : DE MANDATER Maître BRISARD, Notaire à Aimargues, pour établir l'acte authentique,

Article 6 : DE PRECISER que les frais d'acte de rétrocession seront pris en charge par l'aménageur du lotissement « Le Clos des Oliviers ».

**Adoptée à l'unanimité**

## **2018-072 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2017**

Rapporteur : M. DUPONT.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2017

Article 2 : DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Article 3 : DE RENSEIGNER et PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Adoptée à l'unanimité**

## **2018-073 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

Rapporteur : M. DUPONT.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2017

Article 2 : DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Article 3 : DE RENSEIGNER et PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Adoptée à l'unanimité**

## **9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**2018-074 - APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF A LA PSU POUR  
LE MULTI ACCUEIL "LES 3 POMMES"**

Rapporteur : Mme TOURVIEILLE.

Par courrier en date du 28 mai 2018, la commune a été informée de la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales d'une nouvelle procédure de liquidation de la Prestation de Service Unique (PSU). Il a également été demandé l'élaboration d'un règlement PSU, distinct du règlement de fonctionnement du multi accueil « les 3 pommes », dont le contenu est précisé dans l'article R2324-30 du Code de la Santé Publique.

Par courrier en date du 26 juillet 2018, la CAF du Gard a informé la commune que le règlement de la PSU, transmis par la crèche pour validation, est conforme à leur demande et que ce document peut être entériné par le conseil municipal avant application et diffusion auprès des familles.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le règlement de la PSU ci-joint concernant le multi accueil « les 3 pommes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de produire un règlement relatif à la PSU, distinct du règlement de fonctionnement, pour le multi accueil communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le règlement relatif à la PSU proposé pour le multi accueil « les 3 pommes »

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document et à le transmettre à la CAF du Gard

Article 3 : DE VALIDER la diffusion de ce règlement auprès des familles

**Adoptée à l'unanimité**

**2018-075 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL "LES 3 POMMES"**

Rapporteur : Mme TOURVIEILLE.

Par délibération en date du 28 avril 2015, le conseil municipal avait apporté quelques modifications au règlement intérieur du multi accueil « les 3 pommes ». Toutefois, afin d'optimiser le fonctionnement de cette structure, il conviendrait d'apporter de

nouvelles modifications à ce règlement de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'alimentation des enfants et la sécurisation des données informatiques.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le règlement de fonctionnement ci-joint concernant le multi accueil « les 3 pommes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de produire un règlement de fonctionnement pour le multi accueil communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le règlement de fonctionnement proposé pour le multi accueil « les 3 pommes »

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document et à le transmettre à la CAF du Gard

Article 3 : DE VALIDER la diffusion de ce règlement auprès des familles

**Au titre des interventions :**

*Pascale PACINI demande si la modification du règlement au niveau de l'alimentation concerne l'absence de cuisine sur place et la prise en charge de service par un prestataire extérieur.*

*Marie TOURVIEILLE répond par l'affirmative et dit que ce choix a été fait deux ans auparavant par le conseil municipal.*

**Adoptée à l'unanimité**

**9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.4 Voeux et motions**

**2018-076 - MOTION - CONTRIBUTION DES COMMUNES AU SDIS**

Rapporteur : M. FRANC.

Par courrier en date du 21 septembre 2018, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) informait M. le Maire de la mise en place d'un nouveau mode de calcul de la contribution des communes au fonctionnement du SDIS.

Cette méthodologie se base sur les principes suivants :

1. Application de nouveaux critères avec les proportions suivantes :
  - a. Population DGF 40%
  - b. Potentiel financier 40%
  - c. Distance aux structures opérationnelles 10%
  - d. Charge opérationnelle 10%
2. Répartition en 2 strates de population de l'ensemble des communes
  - a. Communes de – 3 500 habitants
  - b. Communes de + 3 500 habitants
3. Lissage de la réforme sur 8 ans

Ainsi, selon le tableau transmis à titre indicatif, la contribution pour Aimargues augmentera de 25% en 2019 passant ainsi de 126 810 € pour 2018 à 158 470€ l'année prochaine.

En 2020, la contribution de la commune passera à 172 730€.

Dans la perspective du lissage sur 8 ans, la contribution communale aura plus que doublé. Elle s'établira à 258 290€ soit une augmentation de 103,68% selon les chiffres des services du SDIS.

M. le Maire tient également à rappeler l'attachement de la commune à la qualité du service public assuré par les pompiers.

Alors que le contexte financier pour les communes est particulièrement difficile avec la baisse des dotations de l'Etat et les nouvelles obligations réglementaires notamment, cette augmentation vient écorner un peu plus les capacités financières des communes.

M. le Maire propose aux élus de s'opposer à la méthodologie retenue pour le calcul de la part des communes et d'inviter le Président du SDIS à reprendre la concertation avec les Maires afin de réaliser une étude qui tienne compte des ressources et des charges réelles des communes et de leurs capacités financières. Ce système est profondément inégalitaire entre les communes de même strate.

#### **Au titre des interventions :**

*Jean-Paul FRANC rappelle l'attachement de la commune à la qualité du service public assurée par les pompiers.*

*Toutefois, il précise que le contexte financier est extrêmement difficile pour les communes avec la baisse des dotations de l'Etat (500 000 € de pertes), et que les nouvelles réglementations obligatoires contraignent les capacités financières des communes. Il ajoute que cette réforme est injuste et injustifiée notamment par rapport aux grandes collectivités. Par exemple, la cotisation de la ville de Nîmes va passer de 10 à 7 millions alors qu'une augmentation de 100% est demandé aux petites communes.*

*Il précise que cette décision a été imposée aux collectivités sans discussion préalable alors qu'il y a quelques années une augmentation de 1€ par habitant était envisagée. Il dit que, pour régler cette dépense, il faudrait augmenter de 3 points les impôts, ce qui ne sera pas fait car l'économie sera cherchée ailleurs, notamment dans la renonciation à l'embauche de 3 emplois au niveau des services techniques.*

*Marie PASQUET demande si le potentiel financier correspond au potentiel fiscal car au niveau de la Communauté des Communes de Petite Camargue, la commune d'Aimargues a un des plus forts revenus fiscaux*

*Jean-Paul FRANC lui demande si elle approuve cette réforme.*

*Marie PASQUET répond que ces augmentations ont du être réfléchies et définies par rapport à un barème concret.*

*Jean-Paul FRANC dit qu'il est intolérable qu'il y ait une si grande différence entre les collectivités.*

**Adoptée à la majorité (absence de Caroline BRESCHIT))**

*Jean-Paul FRANC dit à Caroline BRESCHIT qu'il est facile de s'abstenir au lieu de s'exprimer.*

*Caroline BRESCHIT répond que la sécurité des personnes est essentielle.*

*Jean-Paul FRANC dit que la sécurité n'est pas le problème. Il ajoute que le conseil départemental a augmenté de plus de 100% la subvention au SDIS*

*Caroline BRESCHIT répond que ce n'est pas le département départemental mais le comité d'administration du SDIS qui a choisi ce nouveau mode de participation des communes.*

*Jean-Paul FRANC dit que ce comité d'administration fait partie du département et que le vote a été réalisé en catimini.*

Clôture de la séance à 19h38